

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LIMOGES, le

2 3 JUIL. 2014

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry

Tél.: 05-55-44-19-48 Fax: 05-55-44-19-19

Mail: marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS			
	OBJET: Société HYDRO SERVICE CONCEPT - Parc d'Ester - 24 av. d'Ariane - LIMOGES	TRANSMIS			
1	copie de l'arrêté de mise en demeure de régulariser l'installation au titre des ICPE	POUR EXECUTION			
1	copie de l'arrêté prescrivant des mesures conservatoires				
1	copie du courrier de notification au Président de la société	POUR INFORMATION			

DREAL OF LINGUISH UNKS TOTAL TOLE OF IN HERE! Vicine Army is: 2 5 JUIL 2014									P/LE-P		
AFFECTION		-		R. at		1 2 2 3				Le ch	
898 878				Leanne	- National					Jérôn	ne L

EFET et par délégation

ABRO

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00 tél: 05 55 44 18 00 - fax: 05 55 44 17 54 - mél: pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet: www.haute-vienne.gouv.fr





LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2014/054 du 15 juillet 2014

ARRETE

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de la société HYDRO SERVICE CONCEPT à LIMOGES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, R543-3 à R543-15;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu Le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées;
- Vu L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- Vu L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718;
- Vu La circulaire du 24/12/2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;
- Vu l'arrêté DCE/BPE n° 2014/053 du 15 juillet 2014 mettant en demeure la société Hydro Service Concept de régulariser la situation administrative de son établissement de Limoges ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00 tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 juillet 2014;

Considérant que les installations de la société Hydro Service Concept sont exploitées sans l'autorisation nécessaire ;

Considérant que les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société Hydro Service Concept en situation irrégulière, notamment les impacts liés au traitement d'huiles usagées claires et des installations connexes à ce process (installation de transit et regroupement de déchets dangereux);

Considérant que le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société Hydro Service Concept ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Hydro Service Concept, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2014 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne :

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée par l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2014-053 du 15 juillet 2014 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté.

La société Hydroservice Concept prendra en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les installations relatives au traitement d'huiles usagées et au transit et regroupement de ces huiles, concernées par le défaut d'autorisation, pourront faire l'objet d'une suspension prévue à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions adminstratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets dangereux transitant par les installations sont uniquement consitués d'huiles hydrauliques usagées en provenance de la société BorgWarner, basée en Corrèze, dans la limite de 160 000 litres par an maximum. Ces huiles sont classées sous le code déchet 13 01 11*. La quantité maximale de déchets traités ou en attente de traitement est limitée à 9000 litres.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article

R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant conserve un exemplaire des résultats de cette analyse.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet.

L'installation doit disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

En cas de suspension ou cessation des activités, l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux régles relatives à la protection de l'environnement.

Article 3: Conception et exploitation des installations de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les huiles usagées seront stockées dans des conteneurs étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Article 4 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 5 : Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les huiles usagées présentes dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant :
- les fiches d'identification des déchets.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article
 R. 541-8 du code de l'environnement;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Etat des stocks des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7: Rétentions

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'entreposage sous le niveau du sol n'est pas autorisé. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les effluents récupérés en cas d'accident sont gérés comme des déchets.

Article 8: Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 9: Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux. Le registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, contient les informations suivantes :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
- 2° La date d'enlèvement :
- 3° Le tonnage des déchets;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale;
- 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément l'article R541-51 du code de l'environnement;
- 9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- 10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement.

Ce registre doit être conservé pendant au moins cinq ans.

Article 10: Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant les huiles usagées en provenance de BorgWarner, l'exploitant devra tenir une

comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- · la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées,
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles,
- l'origine.

L'exploitant doit délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées,
- la qualité des huiles usagées.

La traçabilité des huiles traitées sur site sera assurée par l'exploitant qui tiendra à jour un registre comportant les indications suivantes :

- les dates d'expédition et les quantités expédiées des produits issus de la régénération ou du recyclage,
- le destinataire.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11: Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter da la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture BP 87031 Limoges cédex,
- hierarchique, adressé au ministre en charge des installations classées ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Article 13: Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Hydro Service Concept.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Limoges.

A Limoges, le 15 juillet 2014 Pour le Préfet, Le directeur de cabinet,

Jean-Marie CAILLAUD





PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement

Limoges, le 23 juillet 2014

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry Tél.: 05-55-44-19-48

Fax: 05-55-44-19-19

Mél: marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

Recommandée Accusé Réception n°1A 080 631 3775 6

Monsieur le Président,

Votre société exerce une activité de conseil et négoce en matériel hydraulique et pneumatique. Depuis plusieurs mois, vous avez élargi vos activités en concluant un contrat de trois ans avec la société BorgWarner pour le traitement par recyclage d'huiles hydrauliques synthétiques usagées (huiles claires), à raison de 3000 L/semaine.

Vous avez sollicité l'inspection de l'environnement afin de faire un point sur cette nouvelle activité au regard du classement de la nomenclature "Installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE).

Au cours de sa visite du 16 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement n'a pu que constater que votre installation fonctionne désormais sans les autorisations requises pour son exploitation.

En effet, l'huile usagée traitée sur votre site est considérée comme déchet dangereux par la société productrice du déchet au titre de la nomenclature déchets et, de ce fait, il s'agit donc d'un traitement de déchets dangereux classable sous la rubrique (sans seuil) 2790 de la nomenclature ICPE.

De plus, ce traitement entraîne également une "activité de transit et regroupement de déchets dangereux" et relève du régime de l'autorisation (rubrique 2718-1).

.../...

Monsieur Jean-Philippe HENRY Société Hydro-Service Concept

Parc d'Ester 24 avenue d'Ariane BP 56861 87060 LIMOGES CEDEX 3

copie à UT DREAL

Ces modifications apportées à votre établissement sont considérées comme substantielles puisque votre site est classable sous le régime de l'autorisation pour deux nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE. Vous devez donc, pour la poursuite de cette nouvelle activité en toute conformité, déposer un dossier de demande d'autorisation, lequel sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, votre nouvelle activité est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières. De ce fait, votre dossier de demande d'autorisation devra comporter une proposition de calcul des garanties financières relatives à la mise en sécurité de votre établissement qui pourra être basé sur la formule de calcul forfaitaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Enfin, cette activité nécessite l'obtention d'un agrément, au titre de l'article R.543-13 du code de l'environnement. La demande d'agrément sera à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Suite à la constatation de tous ces manquements de votre société au regard de la réglementation en vigueur, je vous notifie, ci-joint un arrêté vous mettant en demeure de régulariser la situation administrative de votre société dans les délais prévus dans son article 1, ainsi qu'un arrêté portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de votre société qui permettront d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur,

Gérard JOUBERT